

Direction régionale des Finances publiques  
d'Occitanie  
et du département de la Haute-Garonne  
Division des Affaires juridiques et du contentieux  
34 rue des Lois  
31039 Toulouse Cedex 9

POUR NOUS JOINDRE :

Mél : drfip31.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Nathalie PORTA-BONETE  
Téléphone : 05 61 10 69 08

Réf. : 2021/228

ASSOCIATION CULTÉ

A L'ATTENTION DU PRÉSIDENT  
MAISON DES ASSOCIATIONS  
14 CHEMIN POUCIQUOT  
31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE

Toulouse, **28 JUIN 2021**

Objet : Rescrit fiscal mécénat prévu à l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 05 mai 2021, vous avez saisi l'administration fiscale d'une demande de rescrit pour le compte de l'association « CULTÉ », en application de l'article L.80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), concernant la possibilité pour des organismes d'intérêt général de recevoir des dons pouvant ouvrir droit à réduction d'impôt, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI).

À l'appui de votre demande, vous avez produit les informations et documents utiles au traitement de votre dossier : le formulaire réglementaire complété et signé du 03 mai 2021, les procès-verbaux signés des Assemblées Générales de 2020 et 2021, les statuts de l'association signés et mis à jour de mars 2020, le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2020, un document informatif sur les certifications LPI, une présentation de Linux31, un document relatif à la présence de l'association sur les réseaux sociaux et un exemple des enjeux de Linux.

### I. Réglementation applicable

Selon l'article 200 du CGI :

*« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

*b) D'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises [...].*

Le a du 1 de l'article 238 bis du CGI prévoit les mêmes dispositions pour les entreprises, la réduction d'impôt étant égale à 60 % du montant de leurs versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative au sens du 1 de l'article 206, du b du 1° du 7 de l'article 261 et de l'article 1447 du CGI, que sa gestion soit désintéressée selon les critères définis par le d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI et que son activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes au sens de la doctrine administrative exposée au BOI-IR-RICI-250-10-10.

Par ailleurs, le versement, qu'il soit qualifié de don ou de cotisation, doit procéder d'une intention libérale, c'est-à-dire être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

## II. Application au cas particulier

### 1- Concernant la condition d'intérêt général

- La gestion désintéressée

À la lecture du formulaire réglementaire produit, les dirigeants de l'association sont tous bénévoles et ne perçoivent aucune rémunération ou indemnité.

Cependant, aucune disposition statutaire ne prévoit de gestion bénévole de l'association.

Selon l'article 20 des statuts de l'association : « *En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.* »

**Ainsi, sous réserve de modifications statutaires prévoyant que les membres de l'association exercent leurs fonctions à titre bénévole, la gestion de l'association « CULTe » peut être considérée comme désintéressée.**

- L'activité non lucrative prépondérante

Selon le formulaire produit, les ressources de l'association sont principalement composées de subventions, cotisations et dons. L'organisme n'exerce aucune activité de vente de bien ou de prestation de service.

Par ailleurs, le formulaire précise que les activités exercées par l'association sont relatives à : la tenue d'une permanence le samedi après-midi tous les 15 jours pour que ses membres ou visiteurs puissent découvrir ou améliorer leurs connaissances en matière d'informatique, la participation chaque année au forum des Associations organisé par la municipalité de Ramonville St-Agne, la mise en œuvre de solutions permettant un usage prolongé des ordinateurs, la participation au Conseil de la Vie Association de la municipalité de Ramonville St-Agne, la mise à disposition de tous d'une « *liste de discussion* » permettant une activité d'entraide au sein de la communauté en cas de difficulté rencontrée dans le cadre de l'utilisation d'une application ou du système d'exploitation « *Gnu/Linux* », l'administration d'un site internet accessible à tous afin de garder contact avec l'association et de disposer des dernières informations quant aux possibilités d'accès aux activités.

Au vu du formulaire réglementaire fourni : « *En matière d'action sociale, le CULTe est en mesure de procéder à des prêts, voire des dons d'ordinateurs pour des particuliers en grande difficulté. De même dans une approche très sociale, les statuts de l'association prévoient la possibilité de dispenser un futur membre du paiement de la cotisation annuelle.* »

Les projets en cours de l'organisme visent à : conserver les possibilités d'entraide et de formation, créer une « Plateforme Collaborative » avec plusieurs associations Ramonvilloises permettant un échange d'informations, de savoirs, de prêts de matériel ou d'élaboration de projets communs.

Ainsi, les activités principales de l'association « CULTe », ouvertes à tous et exercées à titre gratuit, ne sont pas lucratives.

**Dès lors, l'association « CULTe » exerce une activité non lucrative prépondérante.**

- L'absence de cercle restreint

D'après le formulaire fourni : « Les activités du CULTe sont ouvertes à tous. L'inscription au Club n'est pas une obligation. »

L'article 7 des statuts précise que : « L'adhésion à l'Association n'est pas obligatoire pour bénéficier d'une aide ponctuelle relative à l'objet de l'Association. »

**Dans ce cadre, l'association « CULTe » ne fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes.**

**Dès lors, l'association « CULTe » présente un caractère d'intérêt général.**

## 2- Concernant le caractère de l'activité de l'association

L'activité prépondérante de l'association doit, pour être éligible, revêtir un des caractères limitativement énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis du CGI.

Concernant le caractère social d'un organisme, la doctrine administrative publiée au BOFiP précise au BOI-IR-RICI-250-10-20-10 qu'un tel caractère est admis en présence d'œuvres ou d'organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique.

Notamment, une activité présente un caractère social si elle permet d'aider les personnes en difficultés du fait de la réalisation d'un risque social ou médical.

En l'espèce, au vu de la section relative aux observations complémentaires dans le formulaire produit : « Les membres du CULTe partagent de façon personnalisée et sans limite de temps, connaissances et expériences, chacun étant en situation d'apporter soutien, information et conseils tant aux autres membres qu'à nos visiteurs, en fonction de ses connaissances sur le système d'exploitation ou telle ou telle application non propriétaire. »

Par ailleurs, concernant les activités exercées par l'association : « En matière d'action sociale, le CULTe est en mesure de procéder à des prêts, voire des dons d'ordinateurs pour des particuliers en grande difficulté. De même dans une approche très sociale, les statuts de l'association prévoient la possibilité de dispenser un futur membre du paiement de la cotisation annuelle. »

Dès lors, l'activité de l'association revêt un caractère social dans la mesure où elle permet à tous d'accéder aux outils informatiques, dont un public potentiellement isolé.

La doctrine publiée au BOFiP prévoit au BOI-IR-RICI-250-10-20-10 que : « Constituent par exemple des organismes à caractère éducatif les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre. »

L'activité d'un organisme présente un caractère éducatif lorsqu'elle permet le développement des capacités intellectuelles et morales ainsi que la transmission d'un savoir, au contenu pédagogique et de manière active, la seule mise à disposition d'outils de formation ne présente pas un caractère éducatif.

Au cas d'espèce, selon l'article 2 des statuts : « L'association a pour objet de faire connaître et de promouvoir le système d'exploitation Linux et plus généralement les logiciels libres entre autres dans le domaine des télécommunications et de l'Internet ainsi que de diffuser entre ses membres les techniques et connaissances liées à ces activités. »

L'association exerce notamment comme activité : « Une permanence le samedi après-midi tous les quinze jours en vue de permettre à ses membres ou à ses visiteurs de découvrir ou parfaire leurs connaissances de l'informatique « non marchande » [...]. Ces permanences sont des lieux de partage d'expérience, de mutualisation des savoirs et des savoir-faire. Elles sont assurées tout au long de l'année, sans interruption. »

À la lecture des pièces jointes au dossier, l'association organisait en 2015 des sessions gratuites préparatoires aux examens de certifications LPI et était agréée centre de formation LPI. Bien qu'actuellement cette action ne soit pas menée, les compétences adéquates demeurent selon le formulaire produit.

Ainsi, il peut être considéré que cette activité présente un caractère éducatif.

Par conséquent, le caractère social ainsi que le caractère éducatif peuvent être reconnus aux activités de l'association «CULTe».

Dès lors, l'association « CULTe » constitue un organisme éligible au régime fiscal du mécénat tel que prévu aux articles 200 et 238 bis du CGI.

\*\*\*\*\*

J'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne  
L'adjointe au responsable de la division des affaires juridiques

Nathalie PORTA-BONETE  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques